



COMMENT SE PASSE LE DÉPÔT DE PLAINTE D'UNE VICTIME DE VIOLENCES SEXUELLES OU SEXISTES

ÉTAPE 1 : LE CHOIX DE LA DÉMARCHE

- **Soit la victime se rend d'initiative** dans le commissariat de son choix pour y déposer une plainte (Un certificat médical n'est pas obligatoire pour déposer ma plainte)
- **Soit elle a obtenu un rendez-vous** dans le commissariat de son choix via la PNVSS

ÉTAPE 2 : L'ACCUEIL AU COMMISSARIAT

Dès son arrivée dans le commissariat, la victime peut signaler à la personne de l'accueil qu'elle souhaite **une prise en charge discrète de sa demande**

ÉTAPE 3 : LES CONDITIONS DU DÉPÔT DE PLAINTE

Le policier qui va prendre la plainte :

La victime est prise en charge par un policier du service des plaintes ou un effectif de la brigade de protection des familles (sur RDV en principe), et peut demander, si cela est possible, à être entendue par un policier du même sexe qu'elle pour déposer plainte directement.

L'accompagnement social et psychologique :

La victime peut demander, si elle le souhaite, et dans la mesure où le commissariat dispose de personnels spécialisés dans ces domaines, une prise en charge sociale ou psychologique avant son dépôt de plainte par un intervenant social ou un psychologue. Cette prise en charge peut également se faire après le dépôt de plainte.

Les assistances

La victime peut demander à se faire assister ou représenter par un avocat, et, au besoin, bénéficier d'un interprète, mais également être accompagnée par toute personne de son choix (un proche, un représentant d'association,...)

Si la victime est mineure ou majeure protégée, elle peut être accompagnée par son représentant légal ou une personne majeure de son choix.

Le domicile déclaré

Pour plus de discrétion et assurer sa protection, la victime peut déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers (avocat, association d'aide aux victimes ou la personne de son choix...), sous réserve de son accord express.





ÉTAPE 4 : LE DÉPÔT DE PLAINTE

Le déroulement sous la forme de questions/réponses

Pour que la plainte soit bien prise en compte, la victime va devoir répondre aux questions de l'enquêteur dont certaines concernent son intimité. Même si elles peuvent paraître dérangeantes, il est important d'y répondre en toute sincérité pour caractériser les violences subies dont la victime n'a pas toujours conscience. C'est ainsi qu'il pourra qualifier pénalement les faits.

Pour étayer sa plainte, la victime peut fournir des preuves telles que des photographies, des enregistrements audio ou vidéo, des SMS ou des mails de l'auteur des violences ainsi que des témoignages. En cas de viol, il est recommandé de rapporter les vêtements souillés qui seront placés dans un sac propre (de préférence en papier) lesquels seront analysés pour les besoins de l'enquête.

La vérification par la victime de ses déclarations

Lorsque le procès-verbal est terminé, la victime doit relire le document et le signer pour confirmer ses propos. Le policier lui en remet une copie et un document recensant les coordonnées des dispositifs d'aide aux victimes présents dans le commissariat (associations, intervenant social, psychologue...) et les aides dont elle peut bénéficier.

Le service en charge de sa plainte reste à sa disposition tout au long de l'enquête.

ÉTAPE 5 : LES DÉMARCHES DE LA VICTIME APRÈS LA PLAINTE

L'évaluation médicale des violences

En fonction de la situation, il peut être nécessaire de faire évaluer la nature et la gravité des blessures physiques et psychologiques subies par la victime dans un service hospitalier spécialisé appelé unité médico-judiciaire (UMJ). Le rendez-vous est pris par le policier. La victime s'y rend par ses propres moyens ou peut se faire accompagner par une association d'aide aux victimes par le biais de « bons taxi » lorsqu'ils existent.

Le besoin de relogement

Si la situation est grave et que la victime ne peut regagner son domicile, le policier, avec l'aide de l'intervenant social, peut lui proposer une solution d'hébergement d'urgence avec ses enfants le cas échéant.

La victime peut également, sans attendre la fin de l'enquête, saisir le juge aux affaires familiales pour demander la délivrance d'une ordonnance de protection, et l'attribution exclusive du logement du couple lorsqu'elle partage son domicile avec l'auteur des violences. Il s'agit aussi d'une mesure d'urgence : le juge aux affaires familiales, une fois saisi, fixe immédiatement une date d'audience qui doit intervenir dans un délai de six jours.

Cette démarche peut également être initiée par toutes les victimes de violences conjugales indépendamment d'un dépôt de plainte.

Le bracelet anti-rapprochement

Le bracelet anti rapprochement sert également à protéger la victime de violences conjugales, en empêchant le conjoint violent d'entrer en contact physique avec elle par le biais d'un dispositif de géolocalisation. Il peut être mis en œuvre dans le cadre d'une procédure pénale (après un dépôt de plainte) ou dans le cadre d'une procédure civile (dans le cadre d'une ordonnance de protection).

Les autres prises en charge

En fonction de sa situation, la victime peut être reçue directement au commissariat par un intervenant social, un psychologue ou une association d'aide aux victimes dès que la prise de plainte est terminée ou sur rendez-vous si ces professionnels ne sont pas sur place.





ÉTAPE 6 : LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'ENQUÊTE

Le déroulé de l'enquête

Elle est effectuée par des enquêteurs spécialisés sur l'infraction pour laquelle la victime a déposé une plainte. Sa durée est variable, la victime peut demander à être tenue informée de son déroulement par les enquêteurs.

L'auteur des violences

Si la situation le nécessite, l'auteur des violences peut être interpellé immédiatement ou être convoqué ultérieurement pour être entendu par l'enquêteur en charge de la plainte.

La confrontation

Une confrontation entre l'auteur et la victime peut être demandée (si cela est nécessaire à l'enquête),

Cela consiste à convoquer les deux parties dans le même bureau (avocats en option) que l'enquêteur ; Celui-ci reviendra sur certains points des déclarations recueillies initialement. Bien que redouté par les victimes, cette étape peut-être très importante pour l'enquête.

Les suites possibles de l'enquête

À l'issue, elle est transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure :

Poursuites : il peut décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement ou en ouvrant une information judiciaire devant le juge d'instruction.

Alternative aux poursuites : il peut proposer à l'auteur des faits une mesure qui évitera un procès pénal si elle est correctement exécutée. La réparation du préjudice subi sera prise en compte dans les obligations qui seront imposées à l'auteur des faits. Si le procureur décide une mesure de médiation pénale ou de composition pénale, la victime en sera avisée et pourra demander à un avocat de l'assister.

Classement sans suite : il peut enfin décider de classer l'affaire pour des motifs juridiques ou des motifs d'opportunité liés par exemple aux conditions de commission de l'infraction ou au degré de gravité des faits.

Le procureur de la République informera la victime des suites données.